

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire I

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Callixte*

4 *Mbarushimana* - n° ICC-01/04-01/10

5 Conférence de mise en état

6 Juge Cuno Tarfusser, Président - Juge Sylvia Steiner - Juge Sanji Mmasenono Monageng

7 Mercredi 4 mai 2011

8 Audience publique

9 (*L'audience publique est ouverte à 17 h 02*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bonjour, tout le monde.

13 Monsieur le greffier d'audience, veuillez annoncer l'affaire.

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

15 Situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le Procureur c. Callixte*

16 *Mbarushimana* ; référence de l'affaire : ICC-01/04-01/10.

17 Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci, l'Accusation, la Défense,

19 le Greffe et les représentants de FNI... de NFI ont été invités à cette audience

20 aujourd'hui, et je suppose que tout le monde est ici. Je vois que tout le monde est ici ; les

21 représentants de NFI également.

22 Conformément à la pratique établie de la Cour, je vais demander d'abord aux parties et

23 participants de bien vouloir se présenter, en commençant par le Bureau du Procureur.

24 * M. STEYNBERG (interprétation) : Bonjour. Aujourd'hui, nous avons avec nous Julieta

25 Solano ; substitut du Procureur, Marion Rabanit, substitut du Procureur adjoint, le

26 Dr Éric Baccard, coordonnateur des activités médico-légales, Unité d'intervention

27 scientifique, Kimberly Fleming, chargée de la gestion du dossier; et moi-même, Anton

28 Steynberg. Je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci, beaucoup. Je m'adresse
2 maintenant à la Défense. Maître Kaufman, allez-y.

3 * Me KAUFMAN (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
4 À ma droite se trouve Mme Yael Vias-Gvirsman, assistante juridique ; immédiatement
5 derrière moi, M. Daniel Ntawumenyumunsi, notre nouveau chargé de la gestion du
6 dossier ; et à sa droite, Mme Vedrana Residovic, du BCPV, pour nous aider à aplanir les
7 difficultés initiales ; et au fond de la salle, il y a M. Callixte Mbarushimana lui-même.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci, beaucoup. Je voudrais
9 maintenant que la délégation de FNI se présente et qu'elle présente les membres de
10 l'équipe.

11 * Mme O'SULLIVAN (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les
12 juges. Représentent le NFI aujourd'hui Doris Eerhart, conseillère internationale en
13 matière d'expertise scientifique, Martijn Kieft, de notre département de technologie
14 numérique, et moi-même, Irene O'Sullivan, conseillère internationale en expertise scientifique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci. Et du bureau du Greffe ?

16 M^{me} DAHURON-JACOBY (interprétation) : Le Greffier est représenté aujourd'hui par
17 M^{me} Becerra Suarez, à ma gauche, coordinatrice juridique pour le Directeur du service
18 de la Cour ; M. Uros Mijuskovic, juriste à la Section de l'administration judiciaire ;
19 M. Dahirou Sant-Anna, juriste associé pour le Directeur du service de la Cour ; et
20 moi-même Charlotte Dahuron-Jacoby, chef de la section de l'administration judiciaire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci, beaucoup.

22 L'audience a été convoquée dans le but de permettre la tenue de consultations au sens
23 de la règle 114 du Règlement de la procédure et de preuve, et ce afin de déterminer les
24 mesures à prendre et les modalités de leur application au regard d'une enquête qui offre
25 une occasion unique qui semble s'être présentée en la présente affaire en vertu de
26 l'article 56 du Statut. En fait, le 26 avril 2011 le Procureur a demandé à la Chambre
27 l'autorisation de réaliser une analyse destructive d'un disque corrompu. Et dans sa
28 requête, il a fait valoir que le disque a été fourni par les autorités françaises, et qui

1 contenaient des copies de communications interceptées provenant de téléphones
2 attribués à M. Callixte Mbarushimana, que le disque était corrompu et donc illisible,
3 qu'il n'existait aucune autre copie de ces conversations, et qu'il avait confié le disque à
4 l'institut de police scientifique des Pays-Bas — le FNI — et que le FNI avait réussi à
5 récupérer une portion des données, plus précisément 86 pour cent des données sur le
6 disque en procédant à une analyse non destructive et qu'elle a recommandé... que
7 l'institut a recommandé qu'une analyse destructive du disque soit autorisée pour tenter
8 de récupérer 14 pour cent des données qui manquent. Et partant de là donc, le 28 avril
9 2011 le juge unique a décidé de convoquer cette audience devant la Chambre en
10 estimant que si la réalisation d'une analyse destructive du disque était la seule solution
11 possible pour récupérer les données, il y avait donc en l'occurrence une occasion unique
12 de faire une enquête au sein de l'article 56-1-a qui exige des consultations avec les
13 parties en vertu de la règle 114. L'objet de cette audience est double : d'abord entendre
14 le... les observations de l'Accusation et du NFI s'agissant de l'analyse qui a déjà été
15 réalisée et des résultats de celle-ci, et toute autre analyse supplémentaire qui pourrait
16 être réalisée sur le disque pertinent. Évidemment, la Défense aura l'occasion de
17 proposer une réplique. Deuxièmement, au vu des observations, la Chambre statuera sur
18 les dispositions à prendre afin de s'assurer qu'aucune donnée qui est susceptible d'être
19 pertinente dans le cadre de l'enquête ne soit perdue, tout en protégeant adéquatement
20 les droits de la Défense. Je vais maintenant donner la parole à l'Accusation pour que
21 M. le Procureur puisse expliquer sa position.

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Je
23 dois d'abord dire que j'ai quelques difficultés avec mon casque d'écoute. Je demande
24 votre indulgence.

25 Monsieur le Président, Mesdames les juges, les observations de la... de l'Accusation sont
26 exposées dans le détail dans l'écriture évoquée par M. le Président. Tout ce que je
27 souhaiterais ajouter à cela, pour ce qui concerne l'analyse à laquelle à procéder
28 l'Accusation jusqu'ici, c'est qu'après réception du rapport initial du NFI, l'Accusation a

1 entrepris un processus d'analyse des fichiers récupérés du NFI afin d'établir si, oui ou
2 non, les 14 % de données qui n'avaient pas été récupérées étaient réellement constitués
3 de données ou simplement d'espaces vides.

4 Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous avons comparé les fichiers récupérés
5 par le NFI avec des informations contenues dans le journal qui n'avait pas été
6 corrompu.

7 Autrement dit, nous avons comparé les jours, les dates et la durée des appels
8 enregistrés, et par rapport au journal. Ce processus a été énergivore. Il a fallu le faire à
9 la main, en l'absence de données nécessaires. Et à la fin de ce processus, nous avons
10 établi qu'environ 34 appels téléphoniques et quelques 255 messages SMS n'avaient pas
11 été récupérés.

12 Il est devenu donc apparent pour l'Accusation qu'il fallait prendre une décision, celle de
13 déposer l'écriture que nous avons déposée auprès de la Chambre.

14 S'agissant maintenant des mesures précises que le NFI pourrait prendre, je crois que les
15 experts du NFI sont mieux placés pour expliquer ces mesures. Ce que l'Accusation
16 souhaiterait faire ressortir, c'est que, à l'instant, nous n'avons pas accès à ces
17 255 messages SMS et 34 appels vocaux.

18 L'analyse destructive risque de ne pas être couronnée de succès et risque de causer,
19 comme le nom le laisse entendre, la destruction... à la destruction des données. Mais
20 nous estimons que l'Accusation ne souhaite pas (*inaudible*) dans une situation qui est
21 pire qu'à l'heure actuelle. Il y a des risques, certes, mais de l'avis de l'Accusation, les
22 risques ne nous mettraient pas dans une situation pire que la situation actuelle, sous
23 réserve de l'avis des experts, évidemment.

24 S'agissant des mesures nécessaires pour protéger les droits du suspect, l'Accusation
25 propose que l'analyse soit réalisée par le NFI, sachant que le NFI est un institut
26 indépendant — indépendant par rapport à la CPI et le Bureau du Procureur, mais
27 indépendant également des autorités policières néerlandaises.

28 L'Accusation est d'avis, Monsieur le Président, Mesdames les juges, que le NFI est digne

1 de confiance ; il pourrait réaliser une enquête objective. On m'a indiqué qu'on a déjà eu
2 recours au service du NFI dans d'autres occasions, sans qu'il y ait eu de problème. Et
3 l'Accusation estime que cela protégera adéquatement les droits du suspect.

4 Bien entendu, mon contradicteur sera peut-être d'avis contraire ; et j'écouterai avec
5 intérêt ses observations.

6 Monsieur le Président, Mesdames les juges, à moins que vous ne souhaitiez m'entendre
7 parler d'un sujet en particulier, je préfère entendre le point de vue des experts et de mon
8 contradicteur, et réagir en conséquence.

9 M^{me} LA JUGE MONAGENG (interprétation) : Monsieur le Procureur, vous avez
10 indiqué que le NFI a déjà été sollicité dans d'autres cas. Est-ce qu'il s'agit de cas relevant
11 de la Cour pénale internationale ?

12 M. STEYNBERG (interprétation) : À ma connaissance, le NFI a déjà contribué dans le
13 cadre de l'affaire *Lubanga* et dans la situation du... de la RDC.

14 M^{me} LA JUGE STEINER (interprétation) : Je préférerais ne pas entrer dans les détails,
15 mais je crois que l'affaire *Lubanga* est tout à fait juste.

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Madame le Président. De toute façon, je ne
17 suis pas en mesure d'entrer dans les détails.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci.

19 Je donne maintenant la parole aux représentants du NFI afin qu'ils nous expliquent la
20 procédure qu'ils ont adoptée jusqu'ici et les mesures qu'ils envisagent de prendre pour
21 récupérer les 14 pour cent qui manquent toujours.

22 Essayez de nous donner un aperçu de ce que vous avez fait et ce que vous avez
23 l'intention de faire.

24 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

25 M. KIEFT (interprétation) : Nous avons fait un scan initial du disque. Il fallait d'abord
26 déterminer si c'était l'équipement de la CPI qui faisait... qui comportait des... qui était
27 déficient ou si c'était le CD lui-même.

28 Nous proposons de faire une enquête préliminaire, comme nous le faisons de manière

1 générale, ce qui n'a pas encore été fait, après quoi nous faisons une proposition, nous
2 proposons de réaliser une enquête en proposant des détails précis, et nous exposons
3 différentes options. Je peux aborder brièvement les diverses options qui s'offrent à nous.
4 Normalement, si le CD comporte des éraflures, nous pouvons outiller le CD. Il y a une
5 procédure qui risque d'être destructive parce que nous supprimons une couche... de
6 polycarbonate du CD qui élimine les éraflures. Mais comme il s'agit d'une procédure ou
7 d'un procédé mécanique, on risque de détruire le CD. Donc, certaines... certaines
8 couches du CD risquent d'être endommagées.

9 Mais avant cela, nous pouvons copier le CD et les données qu'il contient, donc les
10 86 pour cent qui sont toujours contenus sur le disque. Nous n'avons pas procédé à une
11 extraction de la copie qui a déjà été faite. Il se peut que l'on récupère de nouveaux
12 fichiers qui peuvent être récupérés à partir des 86 pour cent qui sont déjà là.

13 Je crois que le 14 pour cent auquel on a fait allusion n'est pas la portion qui est la plus
14 susceptible de nous révéler de nouvelles informations. Ce que nous pouvons faire, c'est
15 essayer de voir quels sont les problèmes qui... qui touchent ces 14 pour cent. Il se peut
16 que ce soient des éraflures, mais je ne peux pas vous le dire d'emblée. Je n'ai pas vu le
17 CD moi-même. C'est un collègue à moi qui l'a fait... qui l'a vu.

18 Par conséquent, je ne suis pas en mesure de vous parler des 14 pour cent, mais je sais
19 qu'il y a moyen d'obtenir plus d'informations des 86 pour cent que nous avons déjà
20 récupérés et qui sont lisibles.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Donc, jusqu'à maintenant, vous
22 n'avez pas fait de travaux sur le disque lui-même. Vous n'avez pas entrepris d'enquête
23 ou d'investigation préalable.

24 M. KIEFT (interprétation) : Non, nous ne savons pas en quoi consiste le problème.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Donc, vous proposez de faire
26 un premier examen. Ensuite, vous proposez une analyse plus approfondie, et si c'est
27 approuvé...

28 M. KIEFT (interprétation) : En fait, nous pouvons faire une distinction entre une portion

1 destructive et une autre qui serait non destructive.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.

3 M^{me} LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

4 Je souhaiterais obtenir une précision de votre part. Peut-être devrais-je poser la question
5 à l'Accusation, mais en tout état de cause, le NFI est peut-être en mesure d'apporter
6 cette précision.

7 Dans son écriture 122, paragraphe 8, l'Accusation dit que l'extraction des données a été
8 réalisée sur le disque et que cette extraction a produit quelques 86 pour cent des
9 données contenues sur le disque. Le NFI a remis, donc, les données ainsi récupérées à
10 l'Accusation sur un autre disque. Donc, les données ont déjà été récupérées, copiées sur
11 un autre disque et remises à l'Accusation ; est-ce exact ?

12 M. KIEFT (interprétation) : Oui, c'est exact. C'est un service que nous avons rendu à la
13 CPI, mais cela n'entraîne pas dans le cadre d'une analyse préliminaire en bonne et due
14 forme, comme nous le faisons d'habitude. C'est préliminaire, et c'était vraiment un *scan*
15 rapide. Lorsque nous faisons une analyse préliminaire, nous réutilisons cette
16 information.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : La parole est à la Défense,
18 maintenant.

19 M^e KAUFMAN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

20 La Défense est favorable à une analyse scientifique visant à récupérer la portion illisible
21 de ce disque, ne serait-ce que parce que cette portion illisible est susceptible de contenir
22 des éléments potentiellement à décharge, cela va de soi. Et je définis les informations
23 potentiellement à décharge dans le sens le... je le prends dans le sens le plus large du
24 terme. Lorsque les... les autorités françaises surveillent au quotidien, minute par
25 minute, heure par heure, les conversations de M. Mbarushimana, cela revêt une valeur
26 probante pour nous.

27 Après tout, si M. Mbarushimana était en train de comploter avec des individus pour
28 commettre des crimes à partir de chez lui, il ne pouvait le faire que par téléphone ou par

1 voie électronique. Or, tous les médias ont été saisis. Et en l'absence de communication
2 criminelle, je pense que l'Accusation n'a pas de... de preuve.

3 La provenance et l'intégrité de tous les CD... comprenait... comprenait des
4 communications interceptées par les autorités françaises.

5 Ensuite, il y a la nature de la corruption et de l'analyse scientifique proposée. La
6 Défense ne croit pas que l'Accusation présente dans sa requête le caractère unique ou...
7 de l'occasion unique de l'enquête, comme le prévoit l'article 56.

8 Et je renvoie l'Accusation et la Chambre préliminaire aux dispositions pertinentes, au
9 chapitre pertinent de... d'un commentaire sur le statut de Rome, commentaire de
10 M. Fabricio Guariglia, car si M. Steynberg était allé voir au bout du couloir cette
11 personne pour lui demander si cela cadrerait avec les dispositions de l'article 56,
12 M. Guariglia lui aurait dit ceci. L'enquête qui offre une occasion unique découle de la
13 possibilité de présenter un élément de preuve au procès car les... l'accès temporaire du
14 Procureur à cet élément ou en raison de la nature temporaire de cet... de cet élément de
15 preuve.

16 Dans le cas actuel, la pièce, qui est... est un disque corrompu, qui ne disparaîtra pas du
17 jour au lendemain, l'Accusation essaie à mon sens de précipiter les choses. Il n'y a pas
18 péril en la demeure. La Défense souhaiterait procéder à un examen bien étayé, en ayant
19 recours à des experts de son choix, en plus de l'analyse scientifique proposée. Ce n'est
20 pas quelque chose que l'on peut faire à la hâte. Ce n'est pas non plus une exigence.
21 Nous ne devrions pas être tenus de le faire de cette manière.

22 Permettez-moi de rappeler à la Cour que l'Accusation aurait pris connaissance pour la
23 première fois de ce disque, de l'existence de ce disque corrompu le 26 janvier 2011, et
24 elle a reçu le rapport du NFI en mars 2011, le 21 mars.

25 Alors, je pose la question à la Chambre : pourquoi avoir attendu plus d'un mois avant
26 de demander à ce que l'on procède à une analyse scientifique destructive ?

27 Aujourd'hui, on nous dit qu'ils voudraient procéder à une comparaison avec... entre le
28 disque et les journaux des autorités françaises. On a fait référence à 255 messages SMS

1 et 34 messages vocaux qui n'auraient pas été récupérés, mais on n'offre pas
2 d'explication quant au calendrier, dans la requête. C'est le paragraphe 15 de l'écriture,
3 où l'on peut lire que « autoriser l'analyse destructive du disque, comme on le propose,
4 devrait se faire conformément à la règle 77 de la règle de procédure et de preuve ».

5 Donc, pour résumer, bien que nous soyons favorables à une analyse scientifique, la
6 Défense ne voit pas pourquoi on devrait procéder à... prendre une décision impulsive
7 quant au choix de l'expert ou de l'institution qui réaliserait l'expertise, avec tout le
8 respect que je dois au NFI dont les représentants sont ici présents aujourd'hui à la Cour.
9 Pourquoi la Défense devrait-elle accepter que le NFI soit l'organe auquel on aurait
10 recours ? L'Accusation nous dit que le NFI est un institut indépendant. Je n'en doute
11 pas. Mais pour la première fois, j'ai appris aujourd'hui quelque chose auquel je ne peux
12 pas faire référence, à savoir l'affaire *Lubanga*, et je ne connais pas les circonstances dans
13 lesquelles le NFI a contribué aux travaux de cette Chambre.

14 L'indépendance est quelque chose sur lequel nous avons aussi le droit de nous
15 exprimer. Or, aujourd'hui, je ne suis pas en mesure de dire à la Chambre à quelle
16 institution... à quel institut il faudrait recourir. Depuis... la décision rendue par le juge
17 unique, nous n'avons pas eu l'occasion de tenir des consultations ou de réfléchir à la
18 question. L'article 56 crée un sentiment d'urgence qui n'est pas nécessaire dans les
19 circonstances présentes.

20 S'agissant du deuxième point, à savoir la provenance de ce CD et, en fait, de tous les CD
21 contenant les communications interceptées par les autorités françaises, je n'ai pas vu de
22 preuve qui montre que ces disques ont été copiés à la gendarmerie française et copiés
23 par la gendarmerie française.

24 Je n'ai pas vu de rapport de la part de la gendarmerie française, ce qui explique
25 comment on a pu détruire ou comment ont pu être détruits les enregistrements
26 originaux.

27 Les arguments relatifs à l'admissibilité de copies, de corruption, eh bien, tous ces
28 arguments seront présentés lorsque l'Accusation cherchera à faire admettre des

1 éléments de preuve. Aujourd'hui n'est pas le moment pour le faire.

2 Ce que la... la Chambre souhaiterait examiner, soit les sept CD, ont été saisis par mandat
3 de la Cour, que l'on produise alors la documentation appropriée qui a été divulguée le
4 2 mai 2011. Cette information est très importante pour la Défense.

5 Pourquoi la Cour devrait-elle procéder à une analyse chronophage et très compliquée
6 de... de pièces qui ont été saisies légalement et transférées à l'Accusation. L'Accusation
7 est tenue de procéder à la divulgation de toutes les informations dont elle dispose, en
8 application... conformément à la décision 47, et je fais référence au paragraphe 16 de la
9 décision de la Cour. Il ne s'agit pas d'une...

10 Permettez-moi de vous lire ce qu'on peut lire dans l'annexe 1 : les résultats du DVD
11 enregistrable ou de ce document ne devraient pas être utilisés en Cour sans connaître la
12 chaîne de contrôle appropriée.

13 Alors, qu'en est-il de cette chaîne au juste ? Et pourquoi l'Accusation fait référence à ce
14 document sans qu'il y ait de chaîne de possession ?

15 Enfin, je parlerai maintenant de la nature de la corruption du CD et de l'analyse
16 scientifique proposée.

17 Le CD serait arrivé au NFI déjà endommagé. Alors, je vous pose la question suivante :
18 qui a endommagé ce disque ? Au paragraphe 7 de son écriture, l'Accusation ne donne
19 pas de réponse. Étaient-ce les autorités françaises ou le Bureau du Procureur ? Je
20 l'ignore, pas plus que la Cour car l'Accusation a produit une opinion scientifique qui
21 n'est pas signée ou qui n'est pas datée, qui n'est pas officielle, qui est truffée de
22 terminologies techniques sans produire d'explication. L'Accusation allègue également
23 que l'analyse destructive du disque est nécessaire. Or, ce n'est pas ce que dit l'annexe.
24 L'annexe propose des gravures ou des options d'extraction qui ne... qui ne sont pas tout
25 à fait destructives. Je ne sais pas si le NFI estime qu'une analyse destructive est
26 nécessaire ou pas. Je n'ai pas entendu cela de la part du NFI.

27 La Cour ne devrait pas... En fait, le rapport du NFI est un rapport de courtoisie à titre
28 indicatif uniquement et n'ayant pas un rapport expert. À notre sens, la Chambre n'a pas

1 de motifs de présumer que l'analyse destructive est nécessaire. La Défense est favorable
2 à une analyse scientifique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.

4 Le Procureur souhaiterait-il ajouter quelque chose à ce qu'a dit la Défense ?

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je ne dois pas trop bouger, excusez-moi.

6 Avec l'autorisation de la Cour, je voudrais répondre à un certain nombre de points qui
7 ont été soulevés par mon éminent confrère.

8 Alors, j'ai bien pris note qu'il était favorable à la récupération des données du disque
9 corrompu.

10 Je prends note de ce qu'il a dit à propos d'éventuels éléments à décharge contenus sur
11 ce disque et du fait qu'en l'absence de tout élément de preuve à charge, cela pouvait
12 constituer un élément... enfin, des arguments à décharge. Je pense que sur cette
13 question, on pourra y revenir plus tard.

14 Maintenant, en ce qui concerne le bien-fondé de cette écriture reposant sur une occasion
15 unique d'obtenir des renseignements, eh bien, nous considérons que... enfin, mon
16 confrère dit qu'il n'y a pas d'urgence et qu'il ne s'agit pas d'informations transitoires
17 auxquelles il faudrait avoir accès tout de suite.

18 Je pense, là, qu'il n'est pas nécessaire de dire à la Chambre que l'audience de
19 confirmation des charges a été fixée pour dans deux mois et que, donc, l'Accusation est
20 soumise à des délais très serrés en matière de publication et de préparation du
21 document de notification des charges.

22 Il y a donc urgence à obtenir ces éléments de preuve puisque ces éléments devront être
23 divulgués et analysés une fois obtenus, raison pour laquelle, Monsieur le Président,
24 Mesdames les juges, je considère que contrairement à ce qu'a dit mon confrère,
25 l'obtention de ces données relève de l'article 56. Il s'agit d'une occasion unique d'obtenir
26 des... des renseignements.

27 Maintenant, mon éminent confrère a évoqué la provenance douteuse du... du matériel.

28 Bon, là, j'ai... j'ai comme l'impression qu'il s'est situé un petit peu à la phase de

1 jugement.

2 Mais nous, l'Accusation, ici, n'a pas l'intention de... de remettre ces informations à la
3 Cour en cet instant. Ce que nous voulons, nous en sommes à un stade où nous voulons
4 nous assurer que la Chambre est satisfaite de la façon dont l'Accusation veut procéder
5 et donner l'occasion à la Défense de se prononcer également.

6 Mon contradicteur, également, a parlé de retard dans la présentation des... des
7 écritures. Il s'est montré sceptique, semblant dire que l'Accusation retenait des
8 informations et tardait à les soumettre.

9 Je peux vous assurer, Monsieur le Président, Mesdames les juges, qu'il n'en est rien.
10 Depuis le moment où le rapport a été reçu du NFI, notre unité technique s'est penchée
11 le plus rapidement possible sur la question pour voir si des données pouvaient être
12 récupérées et comment. Ce n'est qu'une fois que nous avons pu... nous avons jugé qu'il
13 était nécessaire d'engager cette procédure que nous l'avons préparée.

14 Merci.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

16 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

17 La recommandation qu'on... d'effectuer l'analyse destructive n'était pas contenue dans
18 le rapport, a-t-on dit, mais l'expert qui a examiné la question était en... en contact, et
19 d'après ce qui a été dit de ce rapport qui était informel, si vous le souhaitez, une fois que
20 le rapport de pré-analyse sera fait, il pourra être remis en tant que rapport officiel. Et je
21 suppose que dans ce rapport, il y aura les différentes options et j'espère que ce sera une
22 solution satisfaisante pour mon collègue pour qu'il puisse se prononcer.

23 M^e KAUFMAN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci.

25 M^{me} LA JUGE STEINER (interprétation) : Une précision : est-ce que l'expert du NFI a
26 déjà fait sa... sa proposition de soumettre un rapport reprenant un certain nombre de...
27 d'options ? Mais il faut nous assurer que cette pré-enquête ne va rien détruire.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : À ma connaissance, le rapport de pré-analyse ne

1 serait qu'une présentation de rapport officielle de ce qui a été fait par le NFI, et il
2 s'agirait d'une procédure qui n'entraînerait aucune destruction du disque. Mais je pense
3 que ce sont les experts qui sont les mieux placés pour pouvoir vous répondre mais à ma
4 connaissance, suite à cette pré-analyse il n'y aura aucune destruction du disque. Ce n'est
5 qu'une fois que l'autorisation leur en sera donnée qu'ils procéderont à l'analyse
6 destructive.

7 M^{me} LA JUGE STEINER (interprétation) : Est-ce que le NFI peut confirmer cette
8 information ?

9 M. KIEFT (interprétation) : Oui, je peux vous confirmer cela. La pré-analyse se fait dans
10 une... à l'étape non destructive de la procédure.

11 Nous voulons en effet que la Défense et la Chambre puissent, à partir de cette étape de
12 pré-analyse, prendre la décision de la suite de la procédure.

13 M^{me} WASLANDER (interprétation) : Je voudrais ajouter quelque chose. Avant qu'une
14 décision soit prise sur l'analyse destructive ou d'autres options, nous donnons toujours
15 la possibilité à notre client de s'assurer qu'il est vraiment, enfin, d'accord, de marquer
16 son accord sur le risque de destruction des données. Donc le client, qu'il s'agisse du
17 Bureau du Procureur, du Greffe ou de la Défense, ou de la Chambre, a toujours le
18 dernier mot.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Une question : combien de
20 temps faudra-t-il pour cette pré-analyse ? Et également pour toute la procédure
21 définitive d'extraction des données, à peu près ?

22 M. KIEFT (interprétation) : La pré-analyse se fait en huit heures généralement. Et en ce
23 qui concerne les autres options, eh bien, chacune a une durée qui dépend de la
24 procédure qu'il faudra réaliser, et il vous sera communiqué dans la proposition qui
25 vous sera soumise.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*
27 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

28 Est-ce que les représentants du Greffe ont des observations à faire ?

1 Non. Merci.

2 Si personne d'autre ne souhaite prendre la parole, je pense que nous pouvons lever cette
3 audience et nous ferons connaître notre décision dans les 24 heures sur cette question.

4 Je voudrais remercier tout le monde, y compris les interprètes.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Merci, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci à tous.

7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

8 (L'audience est levée à 17 h 43)

9 RAPPORT DE CORRECTION

10 La Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour apporte la correction suivante à
11 la transcription :

12 * Page 1 lignes 24 à 28

13 « M. STEYNBERG (interprétation) : Bonjour.

14 Aujourd'hui, nous avons avec nous Julieta Solano ; le Dr Éric Baccard ; Kimberley
15 Fleming ; gestionnaire chargée de l'affaire ; et moi-même, Anton Steynberg. »

16 Est corrigée par

17 « M. STEYNBERG (interprétation) : Bonjour. Aujourd'hui, nous avons avec nous Julieta
18 Solano ; substitut du Procureur, Marion Rabanit, substitut du Procureur adjoint, le
19 Dr Éric Baccard, coordonnateur des activités médico-légales, Unité d'intervention
20 scientifique, Kimberly Fleming, chargée de la gestion du dossier; et moi-même, Anton
21 Steynberg. Je vous remercie. »

22 * Page 2 lignes 3 à 7

23 « Me KAUFMAN (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
24 À ma droite se trouve Me Nguvu (phon.), gestionnaire chargé du dossier ; Daniel
25 Ntawumenyumunsi ; et au fond de la salle, il y a M. Callixte Mbarushimana
26 lui-même. »

27 Est corrigée par

28 « Me KAUFMAN (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les

1 juges. À ma droite se trouve Mme Yael Vias-Gvirsman, assistante juridique ;
2 immédiatement derrière moi, M. Daniel Ntawumenyumunsi, notre nouveau chargé de
3 la gestion du dossier ; et à sa droite, Mme Vedrana Residovic, du BCPV, pour nous
4 aider à aplanir les difficultés initiales ; et au fond de la salle, il y a M. Callixte
5 Mbarushimana lui-même. »

6 * Page 2 lignes 11 à 14

7 « Mme O'SULLIVAN (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les
8 juges. Eliade (phon.) Eerhart, conseillère internationale en matière d'expertise
9 scientifique. Et je suis Irene O'Sullivan ; je suis conseillère en expertise internationale. »

10 Est corrigée par

11 « Mme O'SULLIVAN (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les
12 juges. Représentent le NFI aujourd'hui Doris Eerhart, conseillère internationale en
13 matière d'expertise scientifique, Martijn Kieft, de notre département de technologie
14 numérique, et moi-même, Irene O'Sullivan, conseillère internationale en expertise scientifique. »